

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE
DE LA COUR DU QUÉBEC À MONTRÉAL (PTTCQ)**

TABLE DES MATIÈRES

1	LE PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC (PTTCQ)	1
1.1	Philosophie du programme de traitement judiciaire de la toxicomanie	1
1.2	La mission.....	1
1.3	Les partenaires.....	1
1.4	Les acteurs	2
1.5	Les lieux.....	5
1.6	La clientèle ciblée.....	5
2	L'ADMISSIBILITÉ	5
2.1	Le consentement du DPCP.....	5
2.2	Critères d'admissibilité liés au contrevenant	6
2.3	Critères liés à l'infraction reprochée	6
3	DURÉE DU PROGRAMME ET PHASES	7
3.1	La première phase de traitement : Le traitement sous la responsabilité d'un centre de thérapie et supervisé par la Cour du Québec	7
3.2	La deuxième phase de traitement : L'observation judiciaire de la réinsertion sociale du contrevenant.....	7
4	LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LE CONTREVENANT ADMIS AU PROGRAMME	8
5	LES TESTS DE DÉPISTAGE INOPINÉS	9
6	LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LES CENTRES DE THÉRAPIE	9
7	LES CONSÉQUENCES D'UNE RECHUTE OU D'UNE RÉCIDIVE SUR LE MAINTIEN DU CONTREVENANT DANS LE PROGRAMME	10
7.1	La rechute	10
7.2	La récidive	10
7.3	Les sanctions et récompenses	11

7.4	Abandon.....	11
7.5	Les motifs d'exclusion du programme.....	11
8	LA RÉUSSITE DU PROGRAMME.....	11
9	L'ÉCHEC DU PROGRAMME	12
10	DESCRIPTION DES ÉTAPES SUITE À L'ADMISSION AU PROGRAMME.....	12
11	L'ÉTUDE D'IMPLANTATION ET D'IMPACT DU PROGRAMME	16
12	LA FORMATION	17

1 LE PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC (PTTCQ)

1.1 Philosophie du programme de traitement judiciaire de la toxicomanie

Le programme de traitement judiciaire de la toxicomanie s'inscrit dans la tradition judiciaire québécoise qui a toujours accordé une grande importance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des accusés. En privilégiant l'imposition de peines qui prennent en compte le traitement des contrevenants, le système de justice pénale agit sur une cause importante de la criminalité tout en étant un acteur de changement durable pour la personne, pour la prévention de la rechute et pour la réduction de ses méfaits. Il prévient ainsi la récidive dans une perspective large de sécurité publique.

Le contrevenant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse des participants, qui a pour objectif la réadaptation et la réinsertion sociale efficaces du contrevenant par la supervision du tribunal et par l'infliction d'une peine juste qui prendra en compte la réussite et les bienfaits du traitement.

1.2 La mission

Le programme vise à réduire le nombre de crimes perpétrés en raison d'une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, en offrant aux contrevenants aux prises avec des problèmes de toxicomanie un traitement structuré.

En favorisant la réadaptation des contrevenants aux prises avec la dépendance à une ou des substances psychoactives, le programme favorise leur réinsertion sociale en harmonie avec les autres principes et objectifs de détermination de la peine.

Le programme met en lien le tribunal de même que les membres des centres de thérapie, de la sécurité publique et du centre de réadaptation dans un esprit de concertation. Le but est d'établir un programme de traitement individualisé, de rendre compte des accomplissements et d'évaluer la réussite du traitement au moment de la détermination de la peine.

1.3 Les partenaires

Le programme est développé et sera opéré en concertation avec les partenaires suivants :

- La Cour du Québec
- Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Le ministère de la Justice du Québec
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux

- Le ministère de la Sécurité publique du Québec
- L'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
- L'Association des avocats de la défense de Montréal
- L'Association des intervenants en toxicomanie du Québec
- Le Centre communautaire juridique de Montréal
- Le Centre Dollard-Cormier – Institut universitaire sur les dépendances
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
- La Direction des services professionnels correctionnels, Support, Liaison et développement du réseau correctionnel de Montréal
- L'équipe de recherche du RISQ (Recherche et intervention sur les substances psychoactives)
- Le Bureau d'aide juridique en droit criminel et pénal de Montréal

1.4 Les acteurs

Les juges de la Cour du Québec

Un groupe constitué de trois juges de la Cour du Québec, ayant reçu une formation spécifique sur le traitement de la toxicomanie sous surveillance judiciaire, sera affecté à la salle de pratique 4.07 du Palais de justice de Montréal.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Une équipe de procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales, également formés au traitement de la toxicomanie, sera affectée à la salle de pratique 4.07 du Palais de Justice de Montréal; elle traitera la majorité des dossiers des prévenus désirant intégrer un programme de traitement de la toxicomanie.

Les avocats de la défense

Les avocats de la défense, de pratique privée ou du Bureau d'aide juridique de Montréal, sont appelés à représenter des clients désireux de traiter leur toxicomanie.

Le Centre Dollard-Cormier – Institut universitaire sur les dépendances (CDC-IUD)

Le CDC-IUD a déjà mis en place un service d'évaluation des risques de sevrage et du niveau de soin requis à la Cour du Québec. Les membres de cette équipe feront l'évaluation des prévenus désirant participer au programme. Au cours d'une rencontre d'évaluation, les intervenants du CDC-IUD feront passer au prévenu le test d'indice de gravité d'une toxicomanie (IGT) et, éventuellement, le *Global Appraisal of Individual Needs* (GAIN). Le personnel du centre pourra faire des références, considérant les besoins de la personne, à des types de thérapie. Toutefois, afin de préserver la liberté de choix de la ressource par le prévenu, ils ne feront pas de référence ciblée.

Les résultats des évaluations seront communiqués au demandeur et seront partagés avec le centre de thérapie. Le personnel du CDC-IUD confirmera au poursuivant et à l'avocat de la défense l'existence d'une condition qui nécessite une thérapie. Pendant la période de surveillance judiciaire, les intervenants du CDC-IUD pourront, à la demande du contrevenant, être partie prenante à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention individualisé du contrevenant.

À la fin du programme, les intervenants du CDC-IUD feront passer à nouveau l'IGT au contrevenant de façon à documenter scientifiquement l'amélioration des échelles retenues pour évaluer le contrevenant. Les résultats serviront, avec d'autres indicateurs, à constater l'atteinte ou non des objectifs du programme de traitement par le contrevenant.

Les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique

La DSPC SLD, de concert avec le comité restreint de Montréal, a travaillé à la réalisation du rapport type et du guide de rédaction de rapports que devront utiliser les centres de thérapie pour rendre compte au tribunal de l'évolution et du suivi des contrevenants sous leur garde. L'information sera donc ainsi standardisée pour tous les centres qui seront impliqués dans le programme. Le guide et le rapport type ont été présentés et validés lors d'un groupe de discussion tenu à Montréal le 25 janvier 2012.

Un agent de probation sera désigné comme personne ressource pour le programme. Il rencontrera les contrevenants lors de leur admission et leur communiquera toute l'information sur le programme. Il informera le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. De plus, l'agent de probation s'enquerra auprès du contrevenant de sa participation éventuelle à la recherche-évaluation du programme.

L'agent de probation est une partie prenante de l'élaboration et du suivi du plan de traitement individualisé du contrevenant pendant toute la durée du programme. Il coordonnera le suivi des dossiers des participants avec les activités de la Cour. En d'autres termes, il est l'agent de liaison du programme entre les intervenants, comme les centres de thérapie, le contrevenant, le poursuivant, les avocats de la défense, la probation et le tribunal. Enfin, il coordonne les engagements annuels d'offre de services des centres de thérapie en dépendance.

Les services de probation feront un rapport présentenciel spécifique standardisé pour le PTTCQ, en lien avec les données recueillies durant le séjour en centre de thérapie, qui sera produit lors de la phase de supervision judiciaire. Il est à noter que ce rapport portera sur les risques de récidive et sur le potentiel de réinsertion sociale du contrevenant, considérant son cheminement thérapeutique.

Les centres de thérapie

Conformément à la pratique actuelle, les centres de thérapie procéderont à l'évaluation des prévenus qui désirent séjourner dans leur établissement. Ils devront, sur demande, justifier l'acceptation du candidat. Seuls les centres de thérapie qui acceptent de respecter les conditions obligatoires du programme pourront recevoir la clientèle en provenance de la Cour¹. Ces centres assumeront un rôle central quant au traitement des contrevenants durant la première phase du traitement. Ils recueilleront l'information pertinente sur l'évolution de la situation du contrevenant pour toute la durée de son séjour et en rendront compte par des rapports d'évolution standardisés. Afin de mettre en place la seconde phase du traitement, ils prépareront avec le contrevenant son plan de sortie adapté à ses besoins.

L'agence de la santé et des services sociaux et le ministère de la Santé et des Services sociaux

En conformité avec sa mission, l'Agence doit coordonner la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région. Parmi ses principales responsabilités, l'Agence doit allouer les budgets et subventions destinés aux établissements, dont le CDC-IUD, et aux organismes communautaires. Elle doit les soutenir dans l'organisation des services et favoriser la concertation et le partenariat. L'Agence a également la responsabilité d'émettre les certificats de conformité aux ressources en toxicomanie.

Les centres de réadaptation

Les centres offriront des services en externe au niveau de la consolidation des objectifs atteints pendant la période de suivi en interne. Les objectifs prioritaires de traitement cibleront la prévention de la rechute et la réinsertion sociale.

Les organismes communautaires et groupes d'entraide

Les organismes communautaires offriront des services complémentaires en fonction de leur mandat et des besoins du contrevenant (Chainon, Pro-gam, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les Alcooliques anonymes (AA), les Narcotiques anonymes (NA), etc.)

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À même ses programmes existants, le ministère participe au soutien financier des participants au programme lorsqu'ils sont dans des centres de thérapie avec hébergement, par l'octroi de prestations spéciales pour le paiement des frais de séjour aux prestataires d'aide sociale bénéficiant d'une aide de dernier recours. De plus, le ministère assume si nécessaire les frais de transport selon le mode le moins coûteux pour l'admission au traitement et lors du retour dans le milieu de vie. Conformément au plan d'action gouvernemental 2010-2013 sur la réinsertion sociale des personnes

¹ L'ensemble des conditions à respecter est énoncé au point 8.

contrevenantes, il collaborera au programme par le biais des centres locaux d'emploi (CLE) en permettant au contrevenant un accès à une entrevue pour déterminer ses besoins et la disponibilité des programmes d'emploi ou d'éducation nécessaires à sa réinsertion sociale.

1.5 Les lieux

Les auditions relatives au programme seront tenues à la salle 4.07 du Palais de justice de Montréal, en après-midi, les mardis, mercredis et jeudis.

Les locaux des procureurs du DPCP du 4.10 serviront de lieu pour les rencontres préalables aux auditions devant le tribunal.

Le service d'évaluation du CDC-IUD et l'agent de liaison du service de probation fonctionneront à partir du même bureau.

1.6 La clientèle ciblée

Pour être admis au programme, le prévenu doit recevoir le consentement du DPCP à présenter sa demande au tribunal. Ce consentement sera donné après une évaluation du prévenu par les intervenants du CDC-IUD. Son admission est conditionnelle à son consentement à respecter les règles du programme et à celles du centre de thérapie qui l'admettra. Il doit ultimement recevoir l'approbation du tribunal.

2 L'ADMISSIBILITÉ

Le programme de traitement de la toxicomanie à la Cour du Québec à Montréal s'inscrit dans le cadre du programme agréé par la province au sens du paragraphe 720 (2) du *Code criminel*, autorisé par le ministre de la Justice et le procureur général du Québec.

2.1 Le consentement du DPCP

Le poursuivant juge opportun de recourir au programme de traitement et, à cette fin, consent au report du prononcé de la peine. Pour ce faire, il prend en compte l'intérêt public et considère notamment :

- La sécurité du public et la peine recherchée;
- La sécurité, les droits et les besoins de la victime;
- Les faits à l'origine de l'infraction, révélés par la preuve, qu'admet le contrevenant;
- Le problème d'abus ou de dépendance lié à la perpétration de l'infraction;
- Les besoins et la situation du contrevenant;
- Les antécédents judiciaires du contrevenant, les accusations pendantes, ses rapports antérieurs avec le tribunal;

- Le traitement recommandé par les intervenants en toxicomanie désignés et la disponibilité du traitement;
- Les objectifs et critères du programme de traitement judiciaire de la toxicomanie de la Cour du Québec.

L'admissibilité au programme dépend du consentement du DPCP et de l'acceptation de la Cour.

2.2 Critères d'admissibilité liés au contrevenant

Le contrevenant qui entend recourir à un programme de traitement satisfait aux critères suivants:

- Il présente un problème d'abus ou de dépendance aux substances psychoactives, lié à l'infraction qui lui est imputée;
- Il ne présente pas de danger pour la sécurité du public;
- Il manifeste sa ferme volonté de satisfaire aux exigences du programme de traitement sous la surveillance du tribunal et s'engage par écrit à les respecter;
- Il consent au report de la détermination de sa peine pour participer au programme de traitement;
- Il renonce à invoquer le délai encouru pour le prononcé de sa peine, imputable à son traitement pour son problème d'abus ou de dépendance;
- Il consent à la divulgation aux parties et au tribunal d'informations le concernant sur le processus de traitement ;
- Il plaide coupable à l'infraction qui lui est imputée;
- Il n'a pas d'antécédent judiciaire de violence grave;
- Il n'est associé à aucune criminalité organisée dans le but de se livrer à une activité criminelle aux seules fins de lucre ou de gain pécuniaire.

2.3 Critères liés à l'infraction reprochée

L'infraction susceptible de donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire:

- Est causée ou motivée par un problème d'abus ou de dépendance du contrevenant à l'alcool ou aux drogues;
- Est passible d'une peine non privative de liberté, ou d'une peine minimale qui peut être réduite suivant les termes de la loi, ou d'une peine pour laquelle l'emprisonnement avec sursis n'est pas exclu par la loi (article 742.1 du *Code criminel*). L'infraction non admissible à l'emprisonnement avec sursis peut aussi donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire si le poursuivant le juge opportun.

3 DURÉE DU PROGRAMME ET PHASES

Un programme de traitement offert à un contrevenant se termine, avec ou sans réussite, par le prononcé de la peine. La durée minimale d'un programme est de dix mois pour une personne qui réussit sans rechute ou récidive. L'expérience des autres juridictions canadiennes permet d'anticiper une durée comprise entre dix-huit et vingt-quatre mois. La durée maximale d'un programme de traitement dans le cadre du PTTCQ est de 24 mois.

Un programme de traitement dans le cadre du PTTCQ se déroule en deux phases.

3.1 La première phase de traitement : Le traitement sous la responsabilité d'un centre de thérapie et supervisé par la Cour du Québec

Le programme commence lorsque le plaidoyer de culpabilité est accepté et que le tribunal consent à envoyer le contrevenant au centre de thérapie sous conditions de remise en liberté.

Pour les personnes détenues, les thérapies sont généralement divisées en trois périodes de deux mois. Cependant, la fréquence et le rythme des audiences sont déterminés par la Cour. Elle peut les ajourner pour prendre la mesure appropriée permettant d'assurer la surveillance nécessaire à l'accomplissement des objectifs déterminés pour le contrevenant.

Ainsi, la première période prévoit la mise en liberté sous conditions avec présence au centre de thérapie 24 heures sur 24. Elle dure généralement deux mois, mais elle peut être plus longue, selon le rythme d'apprentissage et les acquis de la personne.

La seconde période permet au contrevenant, qui évolue positivement dans sa démarche, de s'absenter temporairement du centre de thérapie sur permission et en conformité avec les règlements du centre. Il doit convaincre la Cour de modifier ses conditions de mise en liberté.

La troisième période permet que le contrevenant se réinstalle progressivement dans son milieu de vie.

À l'issue de sa thérapie interne, complétée en ayant atteint les objectifs du traitement, le contrevenant comparaît devant le juge qui l'autorisera à résider hors du centre.

3.2 La deuxième phase de traitement : L'observation judiciaire de la réinsertion sociale du contrevenant

La phase d'observation judiciaire est une étape de mise à l'épreuve et de consolidation des acquis.

Pendant les trois premiers mois, le contrevenant comparaît à la Cour lorsque requis, pour rendre compte de ses réalisations. Il produit la documentation pertinente qui

découle de ses besoins particuliers, identifiés au rapport de fin de séjour du centre de thérapie. Il se rend au centre local d'emploi (CLE) si requis par la Cour, pour bénéficier des mesures d'éducation et d'employabilité visant à l'outiller et à l'ancrer dans des activités structurantes pour lui et la communauté.

Le contrevenant, sur simple demande de la personne désignée à cet effet dans le cadre du programme, se rend au lieu déterminé pour donner les prélèvements nécessaires aux tests de dépistage.

Au terme de ces trois premiers mois, l'audition sur la peine est reportée une dernière fois pour permettre la vérification des preuves soumises. Au besoin, la Cour demande la confection d'un rapport présentenciel spécifique.

Le contrevenant passe de nouveau l'IGT.

Lors de la dernière audience, le tribunal constate selon la preuve la réussite ou l'échec du programme de traitement par le contrevenant.

Dans le cas d'une réussite, un certificat peut être attribué au contrevenant.

Finalement, la peine appropriée selon les circonstances est prononcée par le tribunal.

4 LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LE CONTREVENANT ADMIS AU PROGRAMME

- Se soumettre à une évaluation pour déterminer les besoins liés à son sevrage et le profil de sa dépendance;
- Participer activement au traitement;
- Se présenter devant le tribunal, lorsque requis;
- Maintenir son abstinence et se soumettre à des tests de dépistage inopinés;
- Respecter les règles du programme et celles du centre de thérapie;
- Respecter les conditions de mise en liberté provisoire imposées par le tribunal;
- Accepter l'imposition de sanctions par le tribunal;
- Consentir à la conservation et au partage des informations relatives au traitement recueillies par les partenaires du programme;
- Condition facultative: consentir à participer à une recherche criminologique pour étudier l'implantation et l'impact du programme sur la récidive.

La liste des conditions de remise en liberté adaptée au programme est reproduite en annexe (Engagement ou promesse).

5 LES TESTS DE DÉPISTAGE INOPINÉS

Durant les 6 premiers mois de thérapie interne, le centre de thérapie qui héberge le contrevenant fait passer un minimum de 3 tests de dépistage inopinés. Par la suite, lors de la période de supervision judiciaire, le tribunal exige du contrevenant un minimum de 3 autres tests.

6 LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LES CENTRES DE THÉRAPIE

Les centres s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Avoir et maintenir la certification des centres de thérapie du ministère de la Santé et des Services sociaux et satisfaire aux critères correctionnels émis par les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- Transporter les clients à chaque convocation du tribunal et faire en sorte que ceux-ci soient accompagnés d'un représentant du centre pour toute la durée du programme;
- Produire des rapports d'évolution standardisés du PTTCQ et les transmettre au tribunal, à l'agent de liaison du programme et à toutes les parties impliquées, 3 jours ouvrables avant l'audience du tribunal;
- Faire des tests de dépistage inopinés pour assurer le respect des conditions et le maintien de la sobriété du contrevenant. Un minimum de trois tests seront administrés durant la thérapie au centre. Les résultats des tests doivent être inclus dans les rapports d'évolution;
- Informer le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- Partager avec les intervenants du programme, dont l'agent de liaison, le DPCP, l'avocat de la défense et le tribunal, les informations au sujet du contrevenant relativement à sa thérapie;
- Participer à l'étude criminologique d'implantation et d'impact du programme;
- Fournir une thérapie dont la durée est d'au moins six mois;
- Prévenir l'agent de liaison si le contrevenant venait à ne plus respecter les conditions requises par le programme;
- Accepter la liberté de choix des contrevenants en regard du centre de thérapie;

- Reconnaître que seule la Cour peut :
 - admettre le contrevenant au PTTCQ;
 - imposer ou modifier des conditions de remise en liberté ou de surveillance;
 - retirer un contrevenant du centre de thérapie, entre autres, lorsque qu'il perd la certification du MSSS ou ne satisfait plus aux critères correctionnels, ou si la ressource ne convient pas aux besoins thérapeutiques de l'individu.

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Cour du Québec.

7 LES CONSÉQUENCES D'UNE RECHUTE OU D'UNE RÉCIDIVE SUR LE MAINTIEN DU CONTREVENANT DANS LE PROGRAMME

7.1 La rechute

- En cas de rechute, le tribunal est informé par le centre de thérapie, l'agent de liaison ou le contrevenant dans les plus brefs délais;
- La Cour tient une audition dont le but est de déterminer s'il est opportun de maintenir ou non la participation au programme;
- Si la Cour conclut au maintien du programme, elle invite les parties à présenter leur preuve et les observations appropriées pour déterminer si elle doit prononcer une sanction;
- Si le tribunal conclut à un échec et met fin au programme, il commence l'audience sur la détermination de la peine. Il invite les parties à lui soumettre la preuve et les observations pertinentes et prononce la peine. Il peut prendre en considération les efforts du contrevenant.

7.2 La récidive

- La récidive est la commission d'une nouvelle infraction par le contrevenant pendant la durée de son programme de traitement et elle ne met pas nécessairement fin à celui-ci;
- Advenant une récidive, le poursuivant exerce sa discrétion quant au dépôt de nouvelles accusations et de demandes de révocation de cautionnement du (des) dossier(s) pendant(s), tel que prévu à l'article 524 C.cr.;
- Le maintien du contrevenant dans le programme, ou son retrait du programme, sera déterminé le cas échéant par le tribunal;
- Le tribunal considère l'ensemble des faits de la nouvelle infraction; il évalue leurs impacts à court et à long terme sur le maintien ou non du contrevenant dans le programme;
- Toute nouvelle accusation devra être traitée conformément aux règles du

programme.

7.3 Les sanctions et récompenses

7.3.1 Les sanctions

Les sanctions auxquelles s'expose le contrevenant qui ne respecte pas les conditions de sa participation au programme sont les suivantes : la réprimande, l'augmentation de la fréquence des présences à la Cour (actives ou passives), la modification des conditions de remise en liberté, des tests de dépistage additionnels, les travaux communautaires ou l'incarcération.

Lors d'une audition spécifique, selon la preuve et les représentations faites par le DPCP et la défense, le tribunal décide de l'opportunité ou non d'imposer une sanction et détermine celle qui est juste et appropriée dans les circonstances (art. 723 et 724 C.cr.).

7.3.2 Les récompenses

Afin de reconnaître et de valoriser les efforts du contrevenant dans la poursuite des objectifs de son programme de traitement, le tribunal utilise des formes de récompense tels les félicitations, l'espacement des présences à la Cour, l'attribution de prix, l'espacement ou l'annulation de tests de dépistage.

7.4 Abandon

L'abandon du programme par le contrevenant ne met pas fin au programme dans la mesure où il établit une justification raisonnable et que la Cour statue qu'il devrait poursuivre le programme.

7.5 Les motifs d'exclusion du programme

Le contrevenant est exclu du programme :

- S'il commet une nouvelle infraction, sauf circonstances exceptionnelles;
- S'il contrevient à répétition à ses conditions de remise en liberté;
- S'il s'enfuit ou s'il quitte le centre de thérapie, à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances exceptionnelles.

8 LA RÉUSSITE DU PROGRAMME

Les facteurs pour déterminer la réussite du programme sont les suivants :

- Le contrevenant a rempli les exigences du traitement et atteint ses objectifs;
- Il témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique, physique et social;

- Il est abstinent de toutes substances psychoactives depuis un minimum de trois mois avant le prononcé de la peine;
- Il travaille ou est en recherche active d'emploi ou en formation, ou étant inapte au travail, il bénéficie d'un plan d'encadrement en raison d'une maladie;
- Il a un domicile fixe;
- Il accepte les soins ou le soutien social nécessaires à sa complète réinsertion sociale;
- Il a respecté les conditions de mise en liberté provisoire.

Bien que l'abstinence demeure un facteur clé dans la détermination de la réussite du programme, le tribunal devra faire une analyse du dossier afin de déterminer si l'abstinence peut être pondérée par l'ensemble des autres facteurs.

Dans certains cas, le tribunal pourra remettre au contrevenant un certificat de réussite du programme.

9 L'ÉCHEC DU PROGRAMME

Il y a échec et fin du programme de traitement d'un contrevenant lorsque:

- L'examen de tous les facteurs de réussite dans leur ensemble ne permet pas de conclure à la réussite du programme;
- L'abandon du programme par le contrevenant s'est produit sans justification raisonnable.

10 DESCRIPTION DES ÉTAPES SUITE À L'ADMISSION AU PROGRAMME²

Les étapes sont les suivantes:

1. Comparution de l'accusé détenu
2. Enquête sur mise en liberté provisoire:
 - Mise en liberté avec conditions (une date d'orientation est fixée);
 - Détention maintenue, émission d'une ordonnance de détention (une date d'orientation est fixée);
 - Renonciation à la mise en liberté, ordonnance de détention (une date d'orientation est fixée).

² Le parcours du contrevenant selon l'évolution de sa démarche peut varier entre 10 et 24 mois.

3. L'accusé manifeste son intérêt à participer au programme
4. Le service d'évaluation du CDC-IUD détermine, entre autres, les problématiques de la personne, sa motivation et ses besoins précis de thérapie à l'aide de l'IGT
5. Le contrevenant entre en contact avec un centre de thérapie adapté à ses besoins, qui remplit les exigences du programme. Il se prête à leur évaluation pour son admission au programme de traitement
6. L'avocat de la défense demande au poursuivant une évaluation de l'admissibilité de l'accusé au programme
7. La poursuite consent à l'admission de l'accusé au programme
8. Les parties s'entendent sur les éléments suivants:
 - Les chefs d'accusation sur lesquels les plaidoyers seront inscrits;
 - La (les) peine(s) suggérée(s) si l'accusé réussit le programme;
 - Le fait, en cas d'échec, que les parties plaident la peine au mérite;
 - Le tout est consigné sur le formulaire de négociation des plaidoyers et est expliqué à l'accusé (annexe).
9. Le tribunal indique à l'accusé s'il estime que sa demande de participer au programme est envisageable
10. L'accusé dépose son plaidoyer et ses requêtes
11. L'accusé plaide coupable devant un juge du programme en salle de pratique, en salle 4.07, du Palais de justice de Montréal³. À cette occasion:
 - Les parties exposent les faits pertinents, les circonstances particulières de l'espèce, les facteurs aggravants et atténuants;
 - Le juge vérifie les conditions de validité du plaidoyer, soit l'admission des éléments essentiels de l'infraction reprochée, la compréhension de la nature et des conséquences de cette décision, la connaissance que le tribunal n'est lié par aucun accord entre lui et le poursuivant (art. 606(1.1) C. cr.);
 - Le juge explique que le tribunal a discrétion pour déterminer une peine juste et appropriée, et qu'à cette fin il peut entériner la suggestion commune des

³ Un plaidoyer de culpabilité pourra être reçu par un juge de tout type de la Cour du Québec conformément à l'article 669.1 (1) c.cr. Le dossier devra alors être reporté en salle 4.07 afin que l'audition sur sentence puisse être tenue selon les règles du programme.

parties dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances, n'est pas contraire à l'intérêt public, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;

- Le juge vérifie la validité du consentement de l'accusé à participer au programme et sa volonté de mettre fin à sa dépendance;
 - Le juge explique les principales règles et l'objectif du programme;
 - Le juge accepte le contrevenant au programme et entérine le plaidoyer de culpabilité, ce qui déclenche le début du programme de traitement.
12. Le juge met en liberté provisoire le contrevenant sous engagement de respecter des conditions de remise en liberté prédéterminées pour le programme. Il ajourne le dossier généralement pour 2 mois
13. L'agent de liaison rencontre le contrevenant et lui transmet l'information pertinente au programme. Il lui fait la mise en garde sur la confidentialité et l'informe de la possibilité de participer à une recherche criminologique
14. Le centre de thérapie envoie le rapport d'évolution de la thérapie à tous les intervenants 3 jours ouvrables avant l'audition suivante
15. Les procureurs se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent de l'information sur l'évolution de la démarche du contrevenant
16. L'audition après deux mois de thérapie:
- Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;
 - Le juge modifie les conditions de mise en liberté pour permettre des sorties avec l'autorisation du centre;
 - Le juge ajourne le dossier généralement pour 2 autres mois.
17. Le centre de thérapie envoie le rapport d'évolution de la thérapie à tous les intervenants 3 jours ouvrables avant l'audition suivante
18. Les procureurs se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent de l'information sur l'évolution de la thérapie du contrevenant et discutent de ses besoins spécifiques durant sa réinsertion sociale
19. L'audition après quatre mois de thérapie
- Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport

de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;

- Le juge modifie les conditions de mise en liberté provisoire pour permettre la réinsertion sociale du contrevenant;
- Le juge ajourne l'audition généralement pour 2 autres mois.

20. Le centre de thérapie envoie le rapport final de la thérapie à tous les intervenants 3 jours ouvrables avant l'audition suivante

21. Les procureurs se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent de l'information sur l'évolution de la thérapie du contrevenant et discutent de ses besoins spécifiques durant sa réinsertion sociale

22. L'audition après six mois de thérapie

- Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;
- Le juge modifie les conditions de mise en liberté provisoire du contrevenant pour permettre la phase d'observation judiciaire;
- Le juge ordonne, au besoin, la confection d'un rapport spécifique réalisé par le service de la probation, en vue de préparer la réinsertion sociale du contrevenant. Le rapport cible les besoins d'éducation, d'employabilité, de logement, de ressources financières, de thérapies personnelles additionnelles ou de soins médicaux. Le rapport sera produit durant la phase de supervision judiciaire;
- Le juge ajourne l'audition et détermine avec les parties à quelle fréquence il est opportun de revoir le contrevenant;
- Le contrevenant, si requis, se rend au centre local d'emploi (CLE) de sa région pour recevoir des services adaptés à sa situation. Il présente un document à cette fin.

23. Préparation de l'audition après neuf mois de participation au programme

- Le contrevenant fait l'objet d'une mise à jour de son évaluation et des échelles de l'I.G.T. par le personnel du CDC-IUD.
- Les procureurs, l'agent de liaison et le personnel du CDC-IUD se rencontrent avec les résultats de la mise à jour de l'IGT et des documents concernant les suivis auxquels l'accusé devait se soumettre pour consolider ses acquis;
- Ils vérifient l'atteinte des objectifs spécifiques de l'accusé quant à

l'accomplissement de son programme de traitement.

24. L'audition après neuf mois de participation au programme

- Le juge valide avec le contrevenant les informations contenues aux documents de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences à la suite de manquements;
- Au besoin, le juge modifie les conditions de mise en liberté provisoire;
- Le juge ajourne l'audition sur la peine pour un autre mois.

25. L'agent de liaison reçoit le rapport présentiel spécifique et le transmet aux procureurs et à la Cour

26. Les procureurs se rencontrent avec l'agent de liaison et vérifient les informations et la preuve documentaire pertinentes

27. L'audition après 10 mois de participation au programme

- Le juge constate que le contrevenant a réussi le programme et impose la peine appropriée compte tenu de la suggestion des parties;
- Le juge constate que des démarches doivent être continuées et il ajourne le prononcé de la peine pour la durée nécessaire à l'accomplissement du programme;
- Le juge constate l'échec du programme et invite le poursuivant et l'accusé à faire leurs représentations sur la peine et le juge prononce la peine juste et appropriée.

Dans l'éventualité où la personne éprouve des difficultés dans l'accomplissement du programme, les ajournements de la peine pourront s'étendre sur une période maximale de deux ans, le tribunal ajustera les présences à la Cour dépendamment de l'évolution du contrevenant et de son plan individualisé de traitement et de réinsertion sociale.

À tout moment, le contrevenant peut demander de mettre fin au programme de traitement. Il reçoit alors sa peine au mérite.

11 L'ÉTUDE D'IMPLANTATION ET D'IMPACT DU PROGRAMME

La professeure Chantal Plourde, Ph.D. en criminologie, professeure au département de psychoéducation de l'UQTR et chercheure au CICC et au RISQ, a accepté de diriger les études scientifiques reliées à l'évaluation (implantation et effets) du PTTCQ. Serge Brochu, chercheur émérite, se joint à l'équipe.

Le contrevenant, s'il consent à participer à l'étude, devra consentir à deux niveaux :

- Autoriser l'équipe de recherche à consulter les données disponibles dans son dossier de même que l'*Indice de gravité d'une toxicomanie* qui a été utilisé par l'intervenant qui l'a évalué lors de son admission au programme;
- Accepter de contribuer en réalisant un entretien de recherche qualitatif d'une durée moyenne de 60 à 90 minutes avec un professionnel de recherche.

12 LA FORMATION

Des formations pourront être données aux partenaires du programme. Le comité propose de les organiser avec l'aide de tous les partenaires et de l'inclure dans le programme de formation obligatoire du Barreau du Québec. Cette formation sera ouverte à tous les intervenants du programme : les avocats de la défense, de pratique privée et de l'aide juridique, les avocats du DPCP, les agents de probation, le personnel du CDC-IUD, les représentants des centres de thérapie. Les greffiers concernés recevront également de la formation.